



LE STATUT DE L'ENTRAINEUR

NOMBRE DE PAGE : 4

PRÉAMBULE

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les Championnats Régionaux permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

Afin de parvenir à cet objectif, la Commission Régionale Technique instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- ⇒ *une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur en Championnat de Régional ;*
- ⇒ *une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à la journée annuelle de recyclage.*

Avant la première journée de championnat, à l'issue des rencontres « aller » puis après la troisième journée « retour » la Commission Régionale Technique publiera, pour l'information des associations sportives, la liste des entraîneurs en (ou non) conformité avec le présent statut.

A ce titre, le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans une compétition régionale, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

Pour toutes les compétitions, la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure d'engagement de l'équipe, et au plus tard le 15 aout précédant la saison sportive.

Le niveau de qualification exigé dépend de la division d'engagement (voir article 2).

Tout entraîneur devra justifier d'une carte conforme à la qualification requise et valide pour la saison à venir.

ARTICLE 1 / FORMATION ET JOURNEE DE RECYCLAGE

La participation à la « JOURNEE DE RECYCLAGE » permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux entraîneurs par le présent statut. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent à la journée de Recyclage ne remplira pas les exigences statutaires.

En cas d'absence à la journée de recyclage, la Commission Régionale Technique appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder une dérogation à cette obligation de participation. Dans ce cadre, elle délivrera une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, **pour une durée de 14 heures minimum** en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par la Commission Régionale Technique et ce avant le 28 février de la saison sportive en cours.

ARTICLE 2 / NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS (SEPT 2015)

⇒ **Pré-Nationale Masculine et Féminine ; Niveau minimum « C Q P »**

⇒ Excellence Masculine ; Niveau minimum « **ENTRAINEUR JEUNE** »

2.1/ Quel que soit le niveau, l'entraîneur « déclaré » doit être inscrit sur la feuille de marque à la fonction « entraîneur » et être présent. Sauf Exception article 3/2.

2.2/ **EXCEPTION** : Pour le championnat Excellence masculine l'obligation de présence et d'inscription de l'entraîneur sur

la feuille de marque (article 3.1) peut-être levée à condition :

⇒ Que la demande soit faite auprès de la Commission Régionale Technique avant le 15 août et accordée par cette dernière ;

⇒ Que l'entraîneur ait en charge l'entraînement et l'encadrement d'équipe(s) de jeunes de la même association sportive régulièrement engagée et participant à une compétition nationale, régionale et/ou départementale.

⇒ Que l'entraîneur figure et soit inscrit en tant qu'entraîneur sur, au minimum, 11 feuilles de marque de cette (ou ces) équipe ;

⇒ Que l'association sportive adresse, à fin de contrôle, à la Commission Régionale Technique copie de ces feuilles de marque.

La possibilité « exception » devra être signifiée par l'association sportive sur la feuille d'engagement de l'équipe (Article 1).

2.3/ Un entraîneur ayant le niveau de qualification immédiatement inférieure à celui requis comptera à condition qu'il suive une formation pour l'obtention du niveau **exigé et/ou qu'il présente un dossier VAE.**

ARTICLE 3 / L'ENTRAINEUR ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

Un entraîneur est autorisé à s'engager avec une association sportive affiliée à la F. F. B. B. en conformité avec le présent statut.

3.1/ Un entraîneur ne peut pas compter pour deux associations sportives différentes, à l'exception :

⇒ D'un breveté d'Etat ou CQP dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ce cas, les copies des deux contrats de travail établis par les deux associations sportives devront être jointes aux feuilles d'engagement des équipes concernées.

⇒ Ou si l'une des équipes bénéficie des dispositions de l'article 3.2

Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer à deux associations sportives évoluant dans un même niveau de de compétition et ne peuvent être prétexte à tout changement d'horaire et de date de rencontre.

3.2/ Un entraîneur ne peut pas compter pour plusieurs équipes d'une même association sportive, à l'exception :

⇒ D'un breveté d'Etat ou CQP dans le cadre d'un contrat de travail à caractère sportif établi par l'association sportive ou par une collectivité territoriale qui met l'employé à la disposition de l'association sportive. Dans ce cas, la copie du contrat de travail établi par l'une et/ou l'autre collectivité devra être jointe aux feuilles d'engagement des équipes concernées.

⇒ Ou si les équipes supplémentaires bénéficient des dispositions de l'article 3.2

Ces dispositions ne peuvent pas être prétextes à tout changement d'horaire et de date de rencontre.

3.3/ Dans le cadre d'une journée de championnat régional un entraîneur ne pourra figurer en qualité d'entraîneur que sur une seule et unique feuille de marque. Une dérogation pourra lui être accordée pour figurer

sur une feuille de marque d'une autre équipe de l'association sportive à condition que la demande ait été faite auprès de la Commission Régionale Technique et accordée par elle et que l'équipe n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à tout changement d'horaire et de date de rencontre.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

L'indisponibilité définitive ou provisoire de l'entraîneur déclaré, nécessite la mise en œuvre de la procédure de changement d'entraîneur.

4.1/ Déclaration du changement d'entraîneur :

Tout changement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Régionale Technique, dès sa connaissance par l'association sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle un nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

4.2/ Condition de validité du changement d'entraîneur :

L'association sportive doit présenter un entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations. Cependant, l'association sportive dispose d'une période transitoire de 30 jours, pour se mettre en conformité avec le présent statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il

est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification requise prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à la journée de recyclage, la Commission Régionale Technique lui délivrera alors automatiquement une Attestation de Sursis de Revalidation.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT D'ENTRAINEUR

L'indisponibilité temporaire de l'entraîneur précédemment déclaré nécessite la mise en œuvre de la procédure de remplacement d'entraîneur. Le terme

de cette indisponibilité doit intervenir avant la dernière journée de championnat.

5.1 Déclaration du remplacement d'entraîneur :

Tout remplacement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Régionale Technique, dès sa connaissance par l'association sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association ou société sportive doit également transmettre les justificatifs et la durée de l'indisponibilité.

5.2 Condition de validité du remplacement d'entraîneur :

Les conditions de validité du remplacement d'entraîneur diffèrent selon la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur précédemment déclaré.

Si l'absence est inférieure ou égale à trente jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la

feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Si l'absence est supérieure à trente jours, l'association sportive dispose alors d'une période transitoire de 30 jours pour se mettre en conformité avec l'obligation de qualification requise prévue par le statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Après étude par la Commission Régionale Technique des justificatifs et de la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur exceptionnellement absent, elle pourra décider d'imposer une action de formation continue à l'entraîneur nouvellement déclaré, laquelle prendra la forme d'une ASR.

ARTICLE 6 / ACCESSION DIVISION SUPERIEURE (Sept. 2015)

6.1/ Championnat Masculin :

L'association sportive venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter avec obligation à l'entraîneur de participer à la journée de recyclage.

6.2 / CHAMPIONNAT FÉMININ : A) Excellence : Pas d'obligation.

B) Pré-Nationale : L'association sportive accédant devra dès la 1^{ère} saison disposée d'un entraîneur de niveau minimum « CQP ». A défaut, l'entraîneur a l'obligation de participer à la journée de recyclage et de suivre la formation « CQP ».

6.3/ L'entraîneur pris en compte dans le cadre de l'application et du contrôle du statut est celui

inscrit à cette fonction sur la feuille de marque. Exception si l'équipe bénéficie des dispositions de l'article 3.2.

ARTICLE 7 / SANCTIONS

7.1/ Tout non-respect des dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue, changement, ...) fera l'objet de sanctions et pénalités **financières telles que définies ci-après.**

Ces pénalités financières sont cumulables

7.4/ Les sanctions et pénalités financières seront soumises à l'accord préalable du Bureau de la LLBB.

ARTICLE 8 / COMPETENCE

La Commission Régionale Technique est compétente pour contrôler le respect du présent statut de l'entraîneur. Elle est chargée de sa mise en œuvre et de son suivi.

ARTICLE 90 / IMPREVUS

Tous les cas non prévus au présent statut seront du ressort du

Bureau de la Ligue Lorraine de Basket Ball sur proposition de la Commission Régionale Technique.

ARTICLE 10 / ACCEPTATION

Tout engagement en Championnat de Lorraine vaut acceptation du présent Statut.

ARTICLE 11 / ACCORD

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur lors de sa réunion en date du 7 SEPTEMBRE 2015.

BAREME DES PENALITES FINANCIERES

	<i>Absence de déclaration avant la 1^{ère} journée de championnat</i>	<i>Absence de participation à une action de formation « ASR »</i>	<i>Entraîneur non conforme au statut</i>	<i>Absence de régularisation au 30 avril</i>	<i>Changement d'entraîneur non signalé</i>
MONTANT DE LA PENALITE	50€,-	250€,-	50€,-	250€,-	50€,-